

**Avenant n°21 à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services
associés du 26 juillet 2011,
modifiant l'article 4.7.6 sur la prime d'expérience**

Préambule :

Considérant l'article 4.7.6 de la convention collective nationale (CCN) portant sur la prime d'expérience dans le secteur de la Propreté ;

Considérant que le montant de la prime d'expérience, est calculé en fonction la rémunération minimale mensuelle hiérarchique applicable ;

Considérant la volonté des parties d'instaurer un nouveau pallier ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modifications apportées à l'article 4.7.6 « Prime d'expérience » de la CCN

Après le tiret « - après 20 ans d'expérience professionnelle au 1^{er} janvier 2013 : 6% », il est inséré un nouveau tiret ainsi rédigé « - après 25 ans d'expérience professionnelle : 7% ».

Article 2 : Motivation liée à l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

L'objet du présent avenant relatif à la prime d'expérience justifie qu'il s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord, que leur effectif soit inférieur, égal ou supérieur à 50 salariés. En outre, l'existence du dispositif de transfert conventionnel (article 7 de la CCN) qui assure le maintien des contrats de travail en cas de perte de marché nécessite une homogénéité des règles conventionnelles de la branche, sans différenciation en fonction de la taille de l'entreprise.

Article 3 : Durée, dépôt, extension et entrée en vigueur

Le présent avenant :

- est conclu pour une durée indéterminée ;
- fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par la loi ;
- entrera en vigueur au premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Fait à Villejuif, le 5 mars 2025.

FEP
SNPRO
FNPD CGT
FS CFDT
FEETS FO
CSFV CFTC